

# **DECISION DCC 11 - 063**

**DU 30 SEPTEMBRE 2011**

*Date : 30 Septembre 2011*

*Requérant : Noel Olivier KOKO*

*Contrôle de conformité*

*Loi ordinaire*

*Loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en*

*République du BENIN*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 2 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1995/109/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO sollicite de la Cour le « contrôle de constitutionnalité de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la loi dont s'agit est la Loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en

République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le mardi 30 août 2011 ; qu'à la date de saisine de la Cour par le requérant, ladite loi n'est pas enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction et n'est en conséquence pas encore soumise au contrôle de constitutionnalité par le Président de la République et n'est donc pas encore promulguée ; qu'aux termes des dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ; que Monsieur Noël Olivier KOKO, ne justifiant d'aucune de ces qualités, ne peut valablement saisir la Cour pour un contrôle de constitutionnalité ; qu'il échet de déclarer en conséquence son recours irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Le recours de Monsieur Noël Olivier KOKO est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille onze,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**